



**HAL**  
open science

## Note de jurisprudence : décision d'Uvira du 15 mai 2023

Salomé Caillet

► To cite this version:

| Salomé Caillet. Note de jurisprudence : décision d'Uvira du 15 mai 2023. 2024. hal-04777138

HAL Id: hal-04777138

<https://hal.science/hal-04777138v1>

Submitted on 12 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## NOTE DE JURISPRUDENCE<sup>1</sup>

**Référence de la décision :** République démocratique du Congo, Tribunal Militaire de Garnison d’Uvira, 15 mai 2023, Affaire *Muyololo Mbawo Ndarumanga*, RP1687/2022 (...)

Le 1er juin 2024, la Cour militaire du Sud-Kivu a rendu une seconde décision dans cette affaire, dans laquelle elle a confirmé le verdict initial pour l’accusé et déclaré l’État congolais civilement responsable des crimes commis. Nous actualiserons cette note dès que la seconde décision sera disponible.

**Contexte (conflit armé) :** Conflit armé non-international en République démocratique du Congo (RDC) dans la province du Sud-Kivu. Après le conflit rwandais de 1994, plus d’un million de Rwandais, majoritairement hutus, ont quitté leur pays pour s’installer dans l’Est de la RDC. S’y confrontent depuis de multiples mouvements armés, parmi lesquels les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), les Forces Armées de la RDC (FARDC) et le mouvement rebelle Raiya Mutomboki, Force Populaire pour la Paix (FPP), ce dernier étant mené par l’accusé Muyololo Ndarumanga. Il a intégré ce groupe en 2012 puis a été élevé au grade de chef d’État-Major en 2019. Malgré le retrait des FDLR dans le territoire de Shabunda, le groupe armé rebelle Raiya Mutomboki a continué de mener des attaques mais cette fois-ci à l’encontre des FARDC.

**Faits :** Au cours des années 2012 à 2021, les forces du mouvement rebelle Raiya Mutomboki ont commis de nombreuses exactions dans la province du Sud Kivu contre la population civile. Ces attaques ont donné lieu à la commission d’actes de viol, meurtre, torture, esclavage sexuel, grossesse forcée, emprisonnement et autres actes inhumains et de caractère analogue contre les civils (p. 20). Plus précisément, des enlèvements ont été orchestrés à l’encontre d’hommes et de femmes par les effectifs du mouvement et par Muyololo Ndarumanga lui-même. Les jeunes filles enlevées ont ensuite été victimes d’esclavage sexuel et soumises à de nombreux viols. Torturée, pillée, violée, extorquée, la population civile a subi des préjudices d’une intense gravité (p. 24).

Concernant les faits relatifs au crime contre l’humanité par grossesse forcée, le prévenu Muyololo Ndarumanga a emprisonné des femmes et jeunes filles dans un cachot de torture au sein de son État-Major, situé à Kaseyi (p. 35), dans le seul but de les contraindre à des relations sexuelles. Ainsi, il a

---

<sup>1</sup> Note de jurisprudence réalisée par Salomé Caillet (stagiaire du projet <https://www.anr-vseg.org/>, projet ANR-22-CE53-0003-01 VSEG soutenu par l’Agence Nationale de la Recherche).

détenu en captivité pendant deux ans une jeune femme en tant qu'esclave sexuel, âgée de 16 ans au moment de l'enlèvement (p. 19). Elle avait été enlevée dans la forêt par deux hommes sous le commandement de l'accusé, puis acheminée à l'État-major du groupe rebelle Raiya Mutomboki. Par la suite, Muyololo Ndarumanga lui a imposé des relations sexuelles contre sa volonté, la mettant enceinte par deux fois. En 2018, la victime, enceinte de son second enfant au moment de faits, réussit à s'enfuir avec son premier enfant lui-même issu d'une grossesse forcée survenue lors de la période de captivité.

**Procédure :** Les enquêtes menées par le Ministère public ont permis l'arrestation de Muyololo Ndarumanga. Le prévenu a été renvoyé devant le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira par une décision de renvoi en date du 23 août 2022, notifiée le jour même (pp. 16-20). Le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, siégeant en matière répressive au premier degré, a tenu une audience foraine à Mwenga Centre, dans la province du Sud Kivu, du 8 au 10 mai 2023. Elle a rendu son jugement le 15 mai 2023.

**Qualifications retenues :** Ci-dessous mentionnées les qualifications retenues à l'encontre du prévenu Muyololo Ndarumanga prévus par les articles énoncés du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (SR) ainsi que par la loi du 31 décembre 2015 (Loi n°15/023)<sup>2</sup>:

- Crime contre l'humanité par viol
- Crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale
- Crime contre l'humanité par meurtre
- Crime contre l'humanité par esclavage sexuel
- Crime contre l'humanité par meurtre
- Crime contre l'humanité par torture
- Crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté en violation des dispositions fondamentales du droit international
- Crime contre l'humanité par grossesse forcée

#### **Demands des parties :**

Ministère public en tant qu'accusation : L'accusation considère que l'accusé Muyololo Ndarumanga a commis plusieurs crimes contre l'humanité dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques, lancées contre la population civile et en parfaite connaissance du caractère massif de cette attaque. Le Ministère public met en lumière que le prévenu et ses hommes occupaient plusieurs villages de la zone sans qu'aucun autre groupe rebelle ne puisse opérer sur ces territoires. Il affirme que les crimes contre l'humanité commis à l'encontre de la population sont imputables à Muyololo Ndarumanga et à ses hommes.

De plus, le Ministère public met en avant que la majorité des noms cités par les victimes appartiennent au mouvement rebelle Raiya Mutomboki coordonné par Muyololo Ndarumanga, argument que ce dernier n'a jamais contesté. Il en va de même pour les noms des différents villages sous son contrôle. Il en conclut que cet élément ne laisse planer aucun doute et démontre que le mouvement rebelle Raiya Mutomboki est bel et bien coordonné par Muyololo Ndarumanga.

---

<sup>2</sup> Modifiant la loi n°024/2003 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire en ses articles 5, 7, 136, 139 et suivants.

L'Accusation requiert la condamnation de Muyololo Ndarumanga à la perpétuité au regard des crimes contre l'humanité par viol, mais aussi par grossesse forcée et par meurtre (p. 14).

Victimes et leurs conseils en tant que parties civiles : Plus de 122 victimes se sont constituées partie civile, elles affirment toutes avoir été individuellement victimes de viol massif, du fait soit de l'accusé lui-même soit des hommes sous son commandement (p. 24). Relativement aux dates et lieux de commission des faits, elles sont unanimes pour soutenir que c'était au cours des années 2012 à 2021. Concernant les circonstances de commission des crimes, les victimes sont interceptées lors de leurs activités quotidiennes (se rendre au marché, cultiver, puiser de l'eau à des rivières, etc.) par Muyololo Ndarumanga et les hommes sous son commandement (p. 24). Les parties civiles ont également allégué que l'État congolais a failli à ses obligations et a fait preuve de négligence pendant dix ans sans prendre les mesures jugées nécessaires pour sécuriser les populations des villages dans lesquels Muyololo Ndarumanga et ses hommes sous son contrôle opéraient.

Défense du prévenu : Le conseil de la défense appuie son argumentaire, entre autres, sur la subdivision du mouvement rebelle Raiya Mutomboki en différentes branches. Chacune d'elles possède son propre coordinateur rendant dès lors possible que des hommes n'étant pas sous le commandement de l'accusé aient commis des exactions sur les territoires de l'accusé qui ne peuvent lui être imputés (p. 22).

De surcroît, aucun mouvement rebelle a été dénommé « Ndarumanga » mais plutôt « Raiya Mutomboki ». Cette dénomination met en avant le fait que le mouvement n'appartient pas uniquement et simplement à Muyololo Ndarumanga. Le conseil de la défense estime que la majorité des noms cités par les victimes appartenaient au mouvement de l'ancien leader et que les exactions commises par les hommes du mouvement pourraient donc lui être imputées (p. 23).

Le conseil de la défense dénonce d'une part l'irrecevabilité des actions mues par les victimes au seul motif que ces dernières ne s'étaient jamais constituées partie civile. D'autre part, le conseil de la défense plaide la recevabilité d'une partie seulement des actions civiles. De plus, il estime incommode les discordances et incohérences qui subsistent dans les déclarations des victimes quant à la nomination des auteurs des viols commis pour correctement fonder ses moyens. (p. 23).

Le conseil de la défense plaide que la qualification de crime contre l'humanité par viol massif à l'encontre de Muyololo Ndarumanga ne peut être retenue. En effet, il estime, conformément aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire, que cette infraction implique, par nature, plusieurs auteurs, or dans l'espèce un seul accusé est mis en cause (p. 23).

**Solution** : Le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, en son jugement rendu le 15 mai 2023, rejette les moyens soutenus par Muyololo Ndarumanga en raison de leurs incohérences et contradictions constatées lors des différentes audiences. Le juge du fond assoit sa conviction sur la constance des argumentaires développées par les parties civiles en considérant ces dernières à la fois victimes et témoins de ces faits (p. 25).

En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations des victimes, le tribunal se réfère directement à une jurisprudence du Tribunal Militaire de Mbandaka, siégeant en chambre foraine de Songomboyo le 12 avril 2006, exposant : « une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, des violences ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracismes de la part des membres de sa famille immédiate et de la

société en générale ». Cette référence, en faveur des témoignages des victimes, appuie leur bien-fondé (p. 25).

Afin d'établir la qualification du crime contre l'humanité à l'encontre de l'accusé Muyololo Ndarumanga, le Tribunal retient les éléments suivants :

- **Une attaque généralisée ou systématique** : l'attaque généralisée a été menée collectivement par plusieurs éléments sous le commandement de Muyololo Ndarumanga sur 87 victimes (p. 26). Les caractères massif, collectif et grave de l'attaque sont avérés par le viol des victimes mentionnées par l'accusé ainsi que la victime brûlée au premier degré, violée et torturée (p. 29). Le caractère systématique de l'attaque se révèle par l'existence d'un plan consistant à traquer des victimes, et le choix des cibles (les auteurs visaient les maisons, carrières minières, jour de marché, etc.) (p. 30).
- **Une attaque dirigée contre la population civile** : toutes les victimes n'étaient ni policier, ni militaire et ne participaient pas aux opérations. La plupart des victimes étaient des pêcheurs, agriculteurs ou paysans (p. 27).
- **La connaissance par l'auteur de cette attaque** : Muyololo Ndarumanga avait connaissance de l'attaque car il envoyait les hommes sous son commandement sous prétexte d'attaquer les FDLR alors que la cible était la population civile. Il avait connaissance que les exactions étaient réalisées avec des armes de guerre et non avec d'autres instruments (pp. 27-28). Les agresseurs se vantaient de leurs attaques et se mettaient en avant comme étant des « libérateurs » (p. 30).
- **La poursuite de la politique de l'organisation** : Muyololo Ndarumanga a organisé des attaques en trois axes avec un chef de mission. Le tribunal relève que le programme ne doit pas nécessairement être aussi élaboré mais peut être déduit de la façon dont ont été commises les actions (précisément avec leur caractère général ou systématique) (p. 30). En l'espèce, à chaque attaque, le *modus operandi* était le même et le choix des victimes était fondé sur les mêmes critères (p. 30).

En ce qui concerne les crimes de viol, esclavage sexuel et grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité, le tribunal retient les éléments suivants :

- **Viol** : en l'espèce, lors des attaques mentionnées « les insurgés ont pris possession des corps des victimes et ont mis leurs organes sexuels dans les leurs » (p. 34). Le tribunal retient des déclarations des victimes que « ces dernières étaient placées dans un environnement coercitif à son État-major situé dans la forêt de Kaseyi, et ne pouvaient ni résister ni refuser les exigences de ces miliciens ou consentir librement aux relations sexuelles (...) imposées par les agresseurs » (p. 35). La concordance et la constance des preuves seront retenues à la charge de Muyololo Ndarumanga ;
- **Esclavage sexuel** : la réduction en esclavage implique que l'auteur traite matériellement la personne qui lui est soumise comme un objet (ex : viol commis sur une victime par « le prévenu qui avait introduit ses doigts dans son anus ») (p. 43)
- **Grossesse forcée** : le tribunal retient que l'auteur du crime « détient la victime parce qu'il veut s'assurer que l'enfant est bien né et qu'il peut l'incorporer dans la communauté qu'il désire ». Le crime est à la charge seul de Muyololo Ndarumanga (pp. 49-50).

Le tribunal statue sur la culpabilité de Muyololo Ndarumanga pour les faits infractionnels mis à sa charge et le condamne :

- A perpétuité pour crime contre l'humanité par viol et par meurtre ; crime contre l'humanité par grossesse forcée ;

- A 20 ans pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ; crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ; participation à un mouvement insurrectionnel ; vol à mains armées.
- A 30 ans pour crime contre l'humanité par emprisonnement ;
- A 25 ans pour crime contre l'humanité par torture ;

La servitude pénale à perpétuité est donc prononcée pour les crimes contre l'humanité par meurtre, viol et grossesse forcée.

Quant à la mise en cause de la responsabilité civile de l'État de la République démocratique du Congo : le tribunal a estimé que la République démocratique du Congo dispose bel et bien d'un espace terrestre, fluvial et aérien et qu'il a l'obligation de protéger sa population conformément à l'article 52 de la Constitution de la RDC. D'après la Cour, il ressort des déclarations des victimes que la République démocratique du Congo, à travers ses forces armées nommées FARDC, protégeait les villages dans lesquels opéraient le groupe armé sous le commandement du prévenu. La Cour considère que la République démocratique du Congo a rempli son obligation de protéger au regard de l'article 52 de la Constitution dudit État.

De plus, le tribunal estime n'avoir tiré aucun lien de préposition ente l'État Congolais et l'accusé. Effectivement, le tribunal déclare « la non-existence du lien de commettant à préposé par le fait que le prévenu exerçait dans un mouvement rebelle » (p. 74). Pour rappel, ce critère est nécessaire afin d'engager la responsabilité civile de la RDC. Il ajoute ensuite qu'aucun fondement légal ne justifie que la RDC réponde des dommages causés par des personnes dont l'État en cause n'est pas le commettant. Dès lors, l'absence de ce lien juridique exclut la mise en cause de la RDC (p. 74). Ainsi, la RDC n'est pas reconnue comme étant civilement responsable des crimes commis par le prévenu<sup>3</sup>.

Quant à la réparation des victimes : le tribunal estime que les préjudices subis par les parties civiles sont la conséquence des actes commis par Muyololo Ndarumanga et appelle dès lors à réparation. Le tribunal a établi en fait comme en droit les actes constitutifs de crime contre l'humanité par viol, meurtre, torture, esclavage sexuel, grossesse forcée, emprisonnement, autres actes inhumains qui relèvent de fautes au sens large. L'existence du dommage est prouvée par chacune des victimes, de ce fait le tribunal déclare recevables et fondées en réparation ou en indemnisation des préjudices les actions introduites par les parties civiles. Le tribunal déterminera la nature et le taux de réparation après évaluation des demandes de réparation des victimes.

**Mots-clés :** Crime contre l'humanité – Crime contre l'humanité par grossesse forcée – Crime contre l'humanité par viol – Crime contre l'humanité par esclavage sexuel – Viols et violences sexuelles

---

<sup>3</sup> A contrario, il ressort de l'opinion dissidente de Trial International que la RDC est jugée civilement responsable des crimes commis par le prévenu. Voir en ce sens l'article en date du 19 juin 2024 intitulé « La RDC, premier État au monde à condamner le crime de grossesse forcée » (<https://trialinternational.org/fr/case/ndarumanga/>)